



ALBIOMA

ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO

LIEU-DIT SAVANE AUBANÈLE – PK9
ROUTE DU DÉGRAD SARAMACA
97310 KOUROU (GUYANE)

MONSIEUR LE PREFET
DGTM GUYANE
IMPASSE BUZARE
97300 CAYENNE

A l'attention de Monsieur Lina

KOUROU LE 16 AVRIL 2021,

N/REF : ASO/ PV GARANTI / DEMANDE PC

V/REF : DATTE/PRIE/PRC/LGA/2020/592

**OBJET : ASO/ AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE HYBRIDE A
PUISSANCE GARANTIE / MANA - LIEU DIT LAUSSAT / COMPLEMENTS ET REGULARISATION**

Monsieur le Préfet,

Le 14 décembre 2020, vous nous avez adressé une demande de complément au dossier de demande de d'autorisation déposé le 5 octobre 2020 concernant notre projet de centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie situé sur la commune de Mana.

Conformément à votre demande vous voudrez bien trouver ci-joint le dossier complété et amendé, ainsi qu'un document annexé au présent courrier indiquant la localisation des compléments dans le dossier.

Je reste disponible pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter, et vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

ROMAIN DAVID
CHEF DE PROJET



Réponses à la demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale

1. Définition de l'état initial de l'environnement

Les efforts d'inventaires ne sont pas explicités, et ne permettent pas d'apprécier la complétude de l'état initial.

L'effort d'inventaires notamment de la flore, de l'herpétofaune, des mammifères et de l'avifaune manque d'information et demande à être complété notamment sur les méthodes d'inventaire, les surfaces inventoriées et les dates d'inventaires (durée, saison).

Réponse :

Le dossier complémentaire traitant spécifiquement du volet faune et flore indique les méthodes et dates des inventaires de terrain de la faune et de la flore (II.4, p.12). Une mission d'expertise de terrain a été menée du 19 au 21 février 2019. Le temps a été modérément pluvieux, après un début de saison sèche très peu marquée. La météo clémente a été globalement favorable à l'inventaire de l'ensemble de la faune, à l'exception des amphibiens. Cependant, des précipitations se sont produites en fin de soirée du 20 février, ce qui a permis un inventaire satisfaisant de ce groupe. La flore, fortement modifiée par l'agriculture, a également pu être inventoriée de manière satisfaisante.

Les méthodes d'inventaires sont décrites en détails dans le volet spécifique à la faune et la flore (II.4, p.12). Pour les habitats, une première cartographie a été réalisée sur la base de photo-interprétation au niveau de l'aire d'étude principale. Les inventaires de terrain ont en revanche été menés au sein d'un périmètre plus restreint (aire d'étude rapprochée) qui s'étend légèrement au-delà de l'emprise de l'implantation des panneaux photovoltaïques. Pour l'ensemble des groupes, les experts ont parcouru les différents habitats identifiés, sans protocole standardisés. Les habitats les plus représentés au sein de la zone d'étude ont reçu une attention toute particulière, suivi des habitats, a priori, en bon état de conservation et susceptible de receler des enjeux de conservation (*ie* : les forêts marécageuses). Compte tenu de l'état de dégradation des habitats, un passage à une autre saison n'a pas été jugé nécessaire, hormis pour l'herpétofaune *sensu lato*.

Par ailleurs, l'étude d'impact précise que l'inventaire Herpétofaune, « est insatisfaisant au vu du temps de prospection limité » et que « des prospections complémentaires sont à prévoir en saison sèche et en saison humide pour réaliser un inventaire le plus complet possible ». Afin d'appréhender l'état initial de la zone dans sa globalité, des inventaires complémentaires sont à réaliser.

Réponse :

Des inventaires complémentaires de l'herpétofaune, *sensu lato*, ont été réalisés du 10 au 13 février 2021, la situation météorologique est différente de celle survenue en 2019, étant donné que le début de la saison des pluies a été nettement plus marqué.

Concernant les amphibiens, *Rhinella merianae* été observé à nouveau, un seul spécimen a été contacté (visuel) le long de la piste menant au dégrad Fabien. Les pluies ayant été abondantes en début d'année, il est possible que la majeure partie de la population se soit reproduit avant les prospections réalisées en février 2021. Une nouvelle espèce d'amphibien a été contactée :



Boana xerophila. Il s'agit d'une espèce déterminante de ZNIEFF qui fréquente habituellement les espaces naturellement ouverts au sein des massifs forestiers (eg : savanes roches) Cette espèce se trouve en marge du projet et ne sera pas affectée.

Des concernant les reptiles deux nouvelles espèces ont été recensées : le serpent *Atractus faux-corail* (*Atractus badius*) et le Lézard coureur galonné (*Cnemidophorus lemniscatus*) Cette dernière espèce est protégée avec ses habitats, depuis la signature de l'arrêté ministériel datant de novembre 2020. Il s'agit d'u lézard qui fréquente habituellement les savanes et les plages sableuses. Sa présence au sein de la zone d'étude est, comme pour *Rhinella merianae*, opportuniste de la défriche agricole, l'espèce trouvant dans les pâturages sableux dégradé un habitat de substitution. Les impacts sur cette espèce sont à peu près les même que Pour *Rhinella merianae*, le risque de destruction par collision avec les engins est cependant bien plus faible, car ce lézard est très vif et prompt à fuir face aux menaces.

De plus, l'étude d'impact fait état de 7 espèces de mammifères terrestres inventoriées, ne présentant « pas de statut de protection particulier ». Or seules 2 espèces semblent avoir été contactées, les autres étant probablement présentes. Il est précisé qu'il est très probable que d'autres espèces comme le tamendua et l'unau soient présentes, ces deux espèces sont protégées. L'étude d'impact est à mettre en cohérence sur ce point.

Réponse :

Le chapitre traitant des cortèges de mammifères et des enjeux de conservation sur ces derniers a été repris aux chapitres III.2.3 (p.35) et IV.2.4 (p.51), respectivement, du dossier complémentaire traitant de la faune et de la flore. Nos inventaires de terrain nous ont permis de mettre en évidence la présence de 2 espèces de mammifère : Le *Saguinus midas* et le *Potos flavus*. Les autres espèces évoquées dans le rapport sont potentiellement présentes, car leur répartition en Guyane est très vaste et qu'elles sont, pour partie, ubiquistes. S'agissant du *Tamandua tetradactyla*, seul mammifère protégé listé à l'article 1 de l'arrêté du 15 mai 1986 (ie : protégé de destruction), nous ne l'avons pas contacté sur le site, que ce soit de manière directe ou indirecte. Il s'agit là encore d'une espèce largement répandue en Guyane. L'habitat forestier lui est favorable, aussi est-il possible qu'elle y soit présente ; ces habitats ont été volontairement écarté de l'emprise du projet (M.EV.02, p.62).

Les habitats forestiers présentent l'essentiel des enjeux de conservation du site, car ils abritent des espèces de faune et de flore protégées. La partie Est de la zone d'étude comprend des forêts sur sable blanc, qui couvraient auparavant l'ensemble de la zone d'étude, et présentent l'enjeu de conservation le plus fort. L'étude Impact précise que ces zones n'ont pas fait l'objet de prospection botanique poussée, car elles ne seront « a priori pas concernées par le projet ». Le terme « a priori » semble laisser une possibilité au projet d'atteindre ces zones. Or, les zones du projet doivent être clairement définies. L'étude d'impact devrait garantir dans sa rédaction, que ces zones ne seront pas impactées par le projet.

Réponse :

La conception du projet agrivoltaïque de Mana a été réalisée en suivant une démarche vertueuse de prise en compte des enjeux de conservation de la faune, de la flore et des habitats. Le positionnement des panneaux photovoltaïques a cherché à éviter les espaces et les espèces sensibles identifiés suite aux inventaires réalisés en février 2019. Une première version du volet traitant de la faune et de la flore avait alors été rédigée faisant une ébauche d'évaluation des impacts, or à cette époque, le positionnement final des panneaux n'avait pas été décidé avec certitude. Néanmoins, la forêt sur sable blanc avait déjà été identifiée comme un enjeu de conservation et était, a priori, écarté des plans d'implantation ; ce qui a été confirmé par la suite. Les plans qui figurent dans l'étude d'impact sont les plans définitifs du projet. Pas un are de forêt sur sable blanc ne sera impacté.



Pour finir l'annexe doit être complétée, afin de présenter toutes les espèces contactées lors de la prospection.

Réponse :

Les listes d'espèce figurent en annexe du volet spécifique à la faune et la flore (p.80).

2. Effet projet

Les prairies inondables présentent également des enjeux de conservation fort. Elles constituent un habitat pour certaines hydrophytes patrimoniales et accueillent un cortège d'oiseaux patrimoniaux généralement observé dans les savanes inondables du littoral. L'étude d'impact précise que la réalisation de ce projet entraînera la destruction d'individus :

Effet particulièrement important sur l'avifaune en période de reproduction (présence de jeunes non volants). Les effets sont similaires pour les mammifères et insectes à cette période.

Amphibiens : effets forts en période de migration vers les sites de reproduction et en période de mobilité du fait de la circulation des engins. Le risque le plus notable est identifié pour le Crapaud granuleux (*Rhinella merianae*) : « peut entraîner un risque de mortalité du crapaud selon le calendrier envisagé ».

Cette espèce est inscrite dans le nouvel arrêté de protection amphibien / reptile (protection de l'espèce et de son habitat) pour la Guyane.

Réponse :

Les impacts du projet sur les espèces, notamment les espèces protégées, sont présentées au chapitre V.2 (p.54) du dossier complémentaire traitant de la faune et de la flore. A ce titre, le statut de *R. merianae* a été mis à jour. Ce chapitre décrit les impacts initiaux, en dehors de toute mesure compensatoire.

Le chapitre VI, présente les mesures que la maîtrise d'ouvrage s'engage à mettre en place pour réduire, voire annuler impacts négatifs. Le tableau récapitulatif des impacts résiduels (ie : impact initiaux - effet des mesures d'atténuation) est présenté en VI.4 (p.70). Les effets des mesures étant cumulatifs, l'impact résiduel est estimé à un niveau "non notable" pour l'ensemble des impacts identifiés en IV (p.53).

Perturbations sonores, visuelles, vibrations : impact plus fort sur l'avifaune au moment de la couvaison et du nourrissage des jeunes poussins. Le macagua rieur sera plus particulièrement touché par ces perturbations puisqu'il niche au sein du site. Afin de quantifier ces nuisances le dossier pourrait préciser le niveau de l'impact sonore localisées aux alentours des conteneurs ou du bâti.

Réponse :

Le couple de Macagua rieur niche au sein du site d'étude malgré les activités agricoles qui y sont pratiquées. En phase d'exploitation ces activités seront maintenues sans augmentation significative de la fréquentation du site par des engins. Les bâtis ont pour vocation le stockage de l'énergie électrique, qui n'est pas génératrice de perturbation sonore de nature à perturber la nidification.

En raison de la destruction d'espèces, ce projet devra faire l'objet d'une demande de Dérogation Espèce Protégée au vu de la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux



sur le site ainsi que d'une espèce de batracien protégée par l'arrêté fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

Réponse :

Aux vues de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier complémentaire traitant de la faune et de la flore, compte tenu du fait que le projet n'aura pas d'impact résiduel notable sur le maintien des espèces protégées fréquentant le site et n'entravera pas le bon déroulement de leur cycle de vie à longs termes, la constitution d'un dossier de demande de dérogation répond à la simple mise en conformité avec les demandes des services de l'État et n'est pas associé à une mesure de compensation.

3. Urbanisme

La commune de Mana est soumise aux dispositions de la loi littoral, et bien que situé à environ 10 km des côtes, le projet reste assujéti au principe de construction en continuité des agglomération et villages existants, conformément aux dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

Le projet ne se situe pas dans une zone caractérisée par une densité significative des constructions et ne serait donc pas en extension de l'urbanisation. Il est donc incompatible avec la loi littoral.

Réserve maintenue et reconnue par l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'article L.121-5-1 du code de l'urbanisme invoqué pour dérogation à la loi littoral n'est pas applicable en Guyane continentale (exception pour cause de zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental).

De plus la jurisprudence CAA Bordeaux, 17 octobre 2017 a confirmé que les documents de planification ne font pas écran à la loi littoral. Les projets doivent y être conformes.

Le dossier devra présenter les éléments permettant d'apprécier le respect de la loi littoral et du SAR.

Réponse :

L'article L 121-39 du Code de l'Urbanisme, prévoit que « *Par dérogation à l'article L. 121-8, en Guyane, les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets **ainsi que les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées**, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.*

La dérogation mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande de trois kilomètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs mentionnés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

- Il s'agit une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et ne porte pas atteinte à l'environnement ;
- Il est incompatible avec le voisinage immédiat des zones habitées ;



- Il est situé en Guyane et au-delà de la bande des trois kilomètres à compter du rivage ;

Le projet rentre donc bien dans le champ des dérogations prévues par cet article du code de l'urbanisme.

4. Zone agricole

Le projet est implanté sur des parcelles classées en « zone agricole » par le Schéma d'Aménagement Régional et « espace agricole » au PLU de la commune approuvé le 08 février 2007.

Au regard de l'article L151-11 du code de l'urbanisme et du SAR les installations envisagées devront être compatibles avec l'activité agricole actuelle de la zone, permettre la diversification d'activités agricoles futures et veiller à ne pas compromettre la qualité paysagère et écologique du site.

Cette démonstration s'apparente aux volets « Éviter, Réduire voire Compenser » d'une étude d'impact agricole (décret 2016-1190 relatif aux études préalables aux mesures de compensations collectives agricoles) et ERC de la partie de l'étude d'impact sur les paysages.

Cette démonstration est attendue dans la complétude du dossier de demande d'autorisation.

Réponse :

Le projet est conforme au rapport du SAR approuvé par le décret du 6 juillet 2016 :

- Il est compatible avec le document d'urbanisme ;
- Il n'est pas implanté dans un Espace Naturel de haute valeur patrimoniale ;
- Il est implanté sur un espace agricole et compatible par essence avec l'activité agricole du secteur, puisqu'il prévoit une synergie entre production d'électricité photovoltaïque et l'élevage bovin ;
- Il ne compromet pas la qualité paysagère et écologique du site :
 - Le paysage du secteur ne présente pas d'éléments remarquable particulier. Aucun élément de patrimoine protégé ne présente de sensibilité vis-à-vis du projet. Au regard du contexte d'implantation du projet, l'absence de reliefs et la couverture boisée autour du site d'implantation du projet font que l'émergence visuelle du projet est très limitée. Le projet n'est donc pas de nature à porter atteinte à la qualité paysagère du site ;
 - Le site sélectionné par le maître d'ouvrage est un terrain agricole, défriché depuis plusieurs années, gagné aux dépens des forêts sur sables blancs patrimoniales. Ce site a donc perdu la quasi-totalité des espèces patrimoniales originellement présentes sur le site et qui sont spécifiques de ce type d'habitat. Les pâturages et vergers créés par l'activité agricole sont, du point de vue de la flore, très dégradés. Ce site présente toutefois quelques espèces végétales et animales d'enjeu patrimonial. Le projet ne remet pas en cause l'attractivité du site pour ces espèces, ni le bon déroulement de leur cycle de vie. Au contraire, la présence des espèces animales d'intérêt recensées est rendue possible par l'ouverture du milieu, engendrée par la défriche agricole ; or cette ouverture sera maintenue en phase d'exploitation. Le projet n'est donc pas de nature à porter atteinte à la qualité écologique du site.
- Il respecte la limite de surface de 100 ha fixée par le SAR ;



5. *Forage*

L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié indique que :

- Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

- En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à ; moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le point de forage tel que présenté sur les plans fournis ne respecte pas ces obligations. Le projet est à modifier afin de respecter les prescriptions de l'arrêté sus-cité.

Réponse :

Le point de forage a été déplacé pour respecter les prescriptions rappelées ci-avant.

De plus le dossier est à compléter avec les précautions envisagées afin d'éviter l'intrusion d'eau au sein des forages prévus ainsi que les mesures de comptages d'eaux prélevées.

Réponse :

La mise en œuvre du forage s'appuiera sur l'arrêté interministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau. En particulier, les fiches du guide d'application seront utilisées pour encadrer les spécifications.

On retient notamment les principes suivants :

La tête de forage est située en amont hydraulique des autres équipements du projet, qui ne sont donc pas susceptibles de provoquer de pollution.

Aucune canalisation ou réseau enterré ne sont connus en ce lieu, qui est en outre exempt de pollutions liquides susceptibles d'être attirées vers le forage. Le forage est situé sous les vents dominants, de sorte que les fumées des groupes électrogènes passent au-dessus de sa tête.



En phase de chantier, les mesures de prévention de risque de pollution seront mises en œuvre :

- Eloignement des produits polluants,
- Evacuation des boues et déblais de forage, et des eaux de pompage d'essai.

La tête de forage s'élèvera au moins à 0,5m au-dessus du terrain, et elle sera équipée d'une margelle bétonnée conçue pour éloigner les eaux de la tête du forage. Un capot de fermeture permettra un isolement des écoulements superficiels accidentels.

La pompe sera équipée de clapet anti retour et d'une crépine, et sera dimensionnée de sorte à assurer le non-dépassement du débit maximal.

Enfin, un compteur volumétrique ou débitmètre sera mis en œuvre pour suivre les consommations.

En ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales, le dossier devra :

- Indiquer le milieu ou les milieux récepteurs concernés par le projet ;

Le milieu récepteur est le talweg à l'Est de la zone d'exploitation des groupes électrogènes, aboutissant à la zone humide

- Présenter l'exutoire final des eaux de la zone projet à l'état initial (dont une carte à réaliser)

Le talweg et les axes de ruissellement sont présentés ci-dessous



Figure 1 Schéma du ruissellement et de la zone de talweg

- Décrire les aménagements, ouvrages et travaux à réaliser (voiries, bâtiments...) et préciser leurs taux d'imperméabilisation dans un tableau et leurs surfaces au sol ;



Les surfaces sont celles-ci-après :

| Type de surface | Surface (m ²) | coefficient | Surface équivalente |
|-----------------------|---------------------------|-------------|---------------------|
| batiment | 1 625 | 1,0 | 1 625 |
| parking | 50 | 0,9 | 45 |
| rétenion | 815 | 1,0 | 815 |
| espaces verts | - | 0,1 | - |
| voiries | 2 330 | 0,9 | 2 097 |
| surface réelle totale | 4 820 | - | 4 582 |

Figure 2 récapitulatif des surfaces imperméabilisées

- Déterminer le débit initial à l'exutoire du bassin versant ainsi que le débit à l'exutoire du bassin versant une fois le projet réalisé ;

Le débit de fuite initial calculé est de 49 L/s, il sera retenu comme valeur de débit de fuite pour l'ouvrage de rétention projeté 50 L/s.

Il est retenu le principe de non-aggravation du débit lié à l'aménagement. Il est défini un débit de ruissellement de la zone avant aménagement qui sera le débit de fuite de l'ouvrage projeté. Le prédimensionnement de la rétention est établi selon un débit de fuite correspondant à une pluie de période de retour 10 ans. La rétention aura donc pour rôle de contrôler l'excédent apporté par l'imperméabilisation projetée au-delà du débit de fuite.

- Expliciter les calculs permettant de déterminer les volumes des ouvrages hydrauliques présentés dans le dossier.

Réponse :

Nous vous proposons de trouver ceci dans la note technique de dimensionnement GESTION DES EAUX PLUVIALES Centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie, Mana (973)

6. ICPE

Les éléments graphiques joints à la demande d'autorisation ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble du projet, notamment de la partie de stockage des fluides.

Cette demande devra être complétée des éléments graphiques, plans ou cartes, à une échelle suffisante, prévus à l'article R 181- 13 du code de l'environnement, utiles à la compréhension des pièces du dossier :

- Plan de la zone de stockage et de la zone des groupes électrogènes ;

Réponse :

Le plan de la zone de stockage et des groupes électrogènes est donné ci-après, et peut être retrouvé dans la partie 3 "Dossier graphique" du DDAE

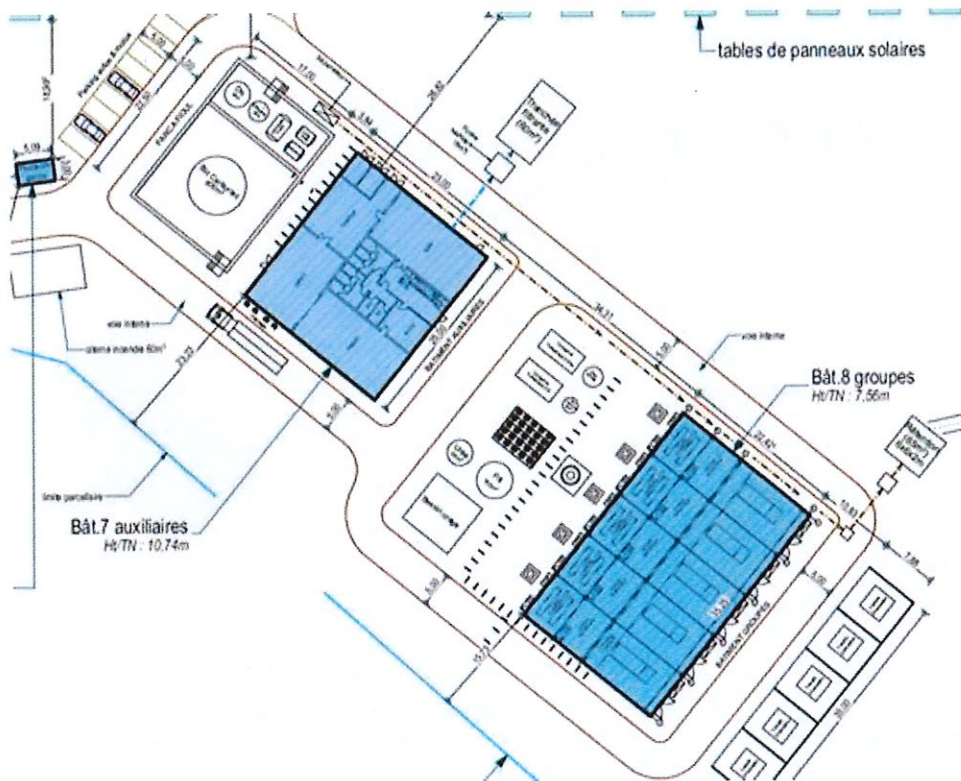


Figure 3 Plan de la zone de stockage

- Plan détaillé du réseau d'assainissement tel que prévu dans le projet. Pour rappel, les canalisations d'eaux usées doivent toutes être situées à une distance supérieure à 35 m des forages prévus ;

Réponse :

Le plan du réseau d'assainissement des eaux usées est donné ci-après. Ce plan peut être retrouvé dans la partie 3 "Dossier graphique" du DDAE

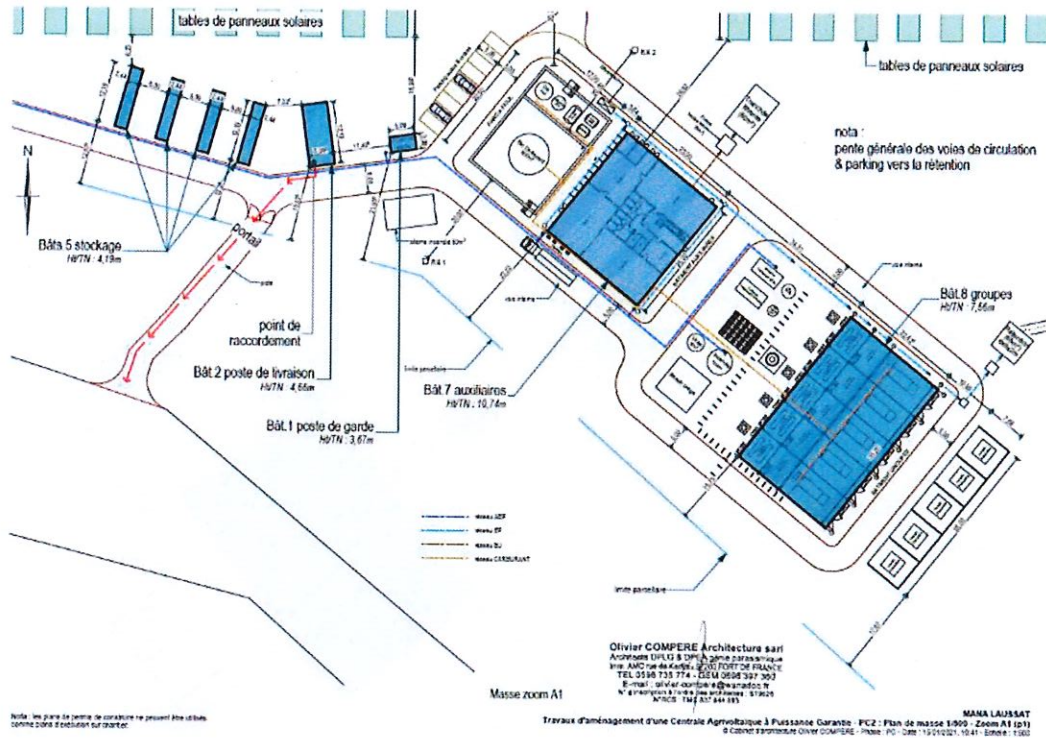


Figure 4 Extrait du plan des réseaux d'eau

- Plan du réseau de distribution des carburants ;

Réponse :

Le plan du réseau de distribution des carburants est donné ci-après. Le réseau dessert le poste de dépotage, les stockages principaux, et les cuves journalières.

Ce plan peut être retrouvé dans la partie 3 "Dossier graphique" du DDAE.

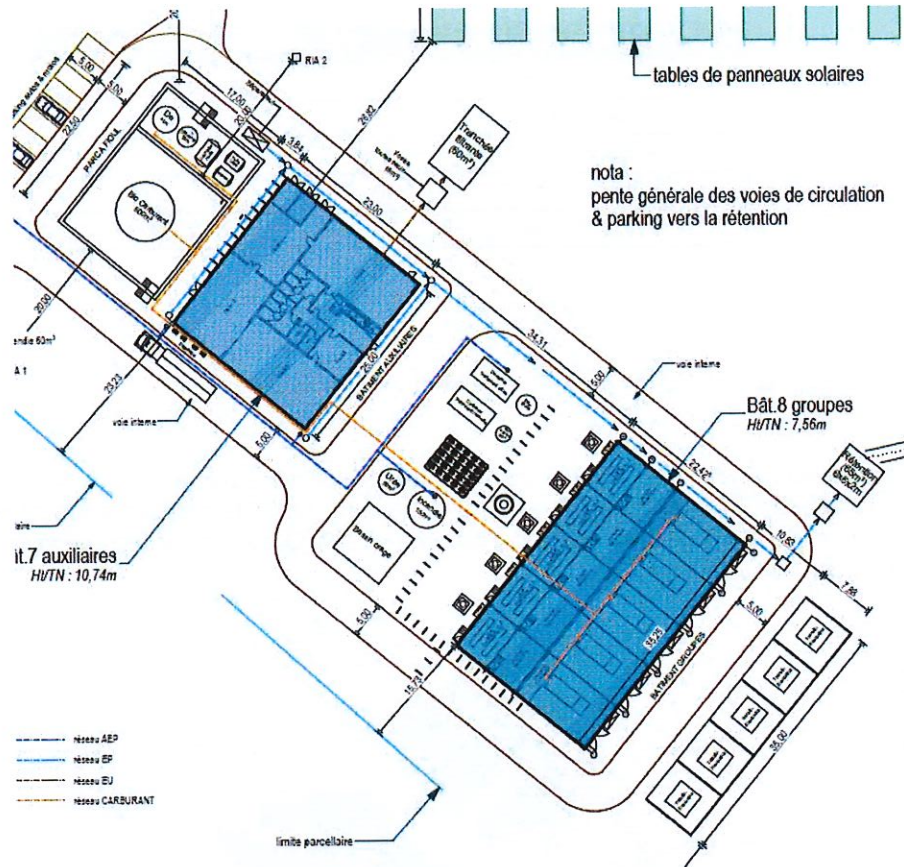


Figure 5 Extrait du plan du réseau de distribution des carburants

-Coordonnées des points de rejets ;

Réponse :

Voici les coordonnées de rejet concernés par le périmètre ICPE, issus de l'ERS.

Le projet n'est soumis qu'à 2 rubriques ICPE : 2910 pour les moteurs, et 2925 pour la charge d'accumulateurs. Le pétrodiesel est stocké en trop petites quantités pour être soumis, et le B100 est non dangereux et donc non classé. Voici toutefois les points concernés :

| Paramètre | Cheminee des groupes électrogènes |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| Hauteur (m) | 18 |
| Diamètre (m) | 1 |
| Vitesse d'éjection (m/s) | 25 |
| Température (°C) | 400 |
| Débit des fumées (Nm³/h) | 6980 (moyenne annuelle) |
| Durée de fonctionnement (h/an) | 3000 |
| Teneur en oxygène (%) | 3 |
| Coordonnées géographiques² (m) | X : 217 751,3 ; Y : 606 626,5 |



| Paramètre | Bac de pétrodiesel |
|--|-------------------------------|
| Hauteur (m) | 4,15 |
| Diamètre (m) | 3,5 |
| Vitesse d'éjection (m/s) | 0,001 |
| Température (°C) | 26,5 |
| Coordonnées géographiques ³ (m) | X : 217 721,6 ; Y : 606 642,6 |

-Plan de circulation des moyens de lutte contre l'incendie.

Réponse :

D'une manière générale, il a été convenu avec le SDIS Guyane que les secours pourraient accéder au site depuis les accès au Nord et au Sud. Le SDIS disposera de clé passe-partout pour ouvrir tous les portails. Quatre réserves de 60m³ sont disposées dans le site pour les besoins du SDIS.

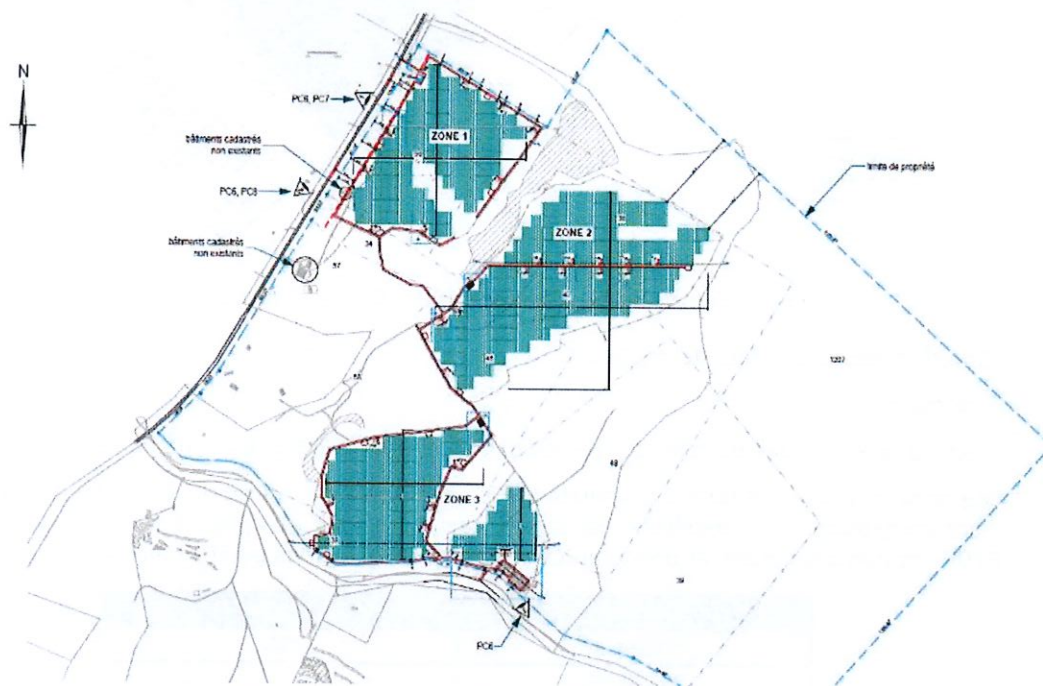


Figure 6 Extrait du plan de masse

D'une manière spécifique, la lutte contre l'incendie près de la zone des groupes est assistée par la mise en œuvre de deux RIA mousse comme montré ci-après :

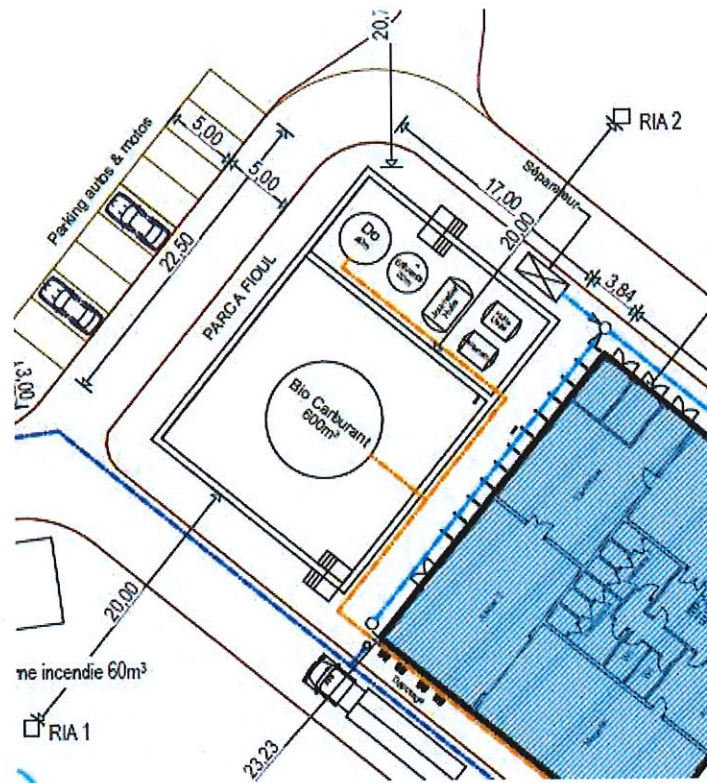


Figure 7 Extrait du plan de masse de la zone "bâtiments groupes"

D'autre part, l'étude de danger gagnerait en lisibilité par l'introduction de modélisation des zones des effets.

Réponse :

L'étude de dangers a été mise à jour en traçant les zones d'effets des modélisations. Nous vous suggérons de rechercher ces éléments dans la partie 6 "Etude de dangers" du DDAE, dans sa révision D.

La demande d'autorisation fait état de différentes valeurs de point éclair pour le biodiesel utilisé. Le dossier est à harmoniser et la fiche de données de sécurité du biodiesel retenu pour l'étude est à joindre au dossier.

Réponse :

La partie 5 "Evaluation des risques sanitaires" du DDAE a été modifiée en conséquence (suppression de la mention de l'Oleo 100 puisque présentation des analyses réalisées en annexe).

L'étude de dangers a été mise à jour conformément aux observations faites en séance. Nous vous suggérons de rechercher ces éléments dans la partie 6 "Etude de dangers" du DDAE, dans sa révision D.

1. Observations relatives au dossier autorisation environnementale

Les projets de production d'énergie renouvelables à partir d'énergie radiative du soleil sont réputés autorisés en application de l'article L311-1 du titre du code de l'énergie si la puissance installée, définie conformément à l'article D 311-3 du code de l'énergie, est inférieure ou égale à 50MW.



« La puissance installée d'une installation de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables est égale, par type d'énergie renouvelable utilisée, au cumul des puissances actives maximales produites dans un même établissement et :

- Injectées, directement ou indirectement, sur les réseaux publics d'électricité ;
- Utilisées pour le fonctionnement des auxiliaires de l'installation de production concernée ;
- Le cas échéant, utilisées pour la consommation propre du producteur concerné. »

Le dossier pourrait donc préciser le détail du calcul amenant à dépasser le seuil.

Réponse :

Les puissances actives maximales installées définies par l'article D 311-3 du code de l'énergie et par type de production sont les suivantes :

| TYPE D'ENERGIE | MOYEN DE PRODUCTION | UNITE | PUISSANCE ACTIVE INSTALLEE MAXIMALE |
|---------------------------|-----------------------------------|-----------|-------------------------------------|
| ENERGIE RADIATIVE SOLAIRE | Panneaux solaires | MWc | 60 |
| BIOCARBURANT | Groupes électrogènes biocarburant | MW | 6 |
| TOTAL | | MW | 66 |

Compte tenu de l'architecture électrique spécifique de l'installation, la totalité de la puissance installée ne pourra pas être injectée sur le réseau de distribution et ceci afin de respecter les prescriptions techniques de la « Documentation Technique de Référence pour le raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux HTA » d'EDF SEI (EDF SEI - REF 02).

La puissance « vue » du réseau correspond à celle définie par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité qui a abrogé l'arrêté du 23 avril 2008 et qui désigne « Pinstallée » comme « la puissance installée de l'installation de production d'électricité qui s'entend comme la somme des puissances actives unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même point de raccordement aux réseaux publics d'électricité. » Cette puissance correspond à la puissance demandée pour le raccordement au réseau d'EDF SEI. Dans le cas du présent projet « **Pinstallée** » **est égale à 12 MW.**

Enfin la puissance active nette contractuelle livrée au réseau est de 10 MW.

| Reference | Article | Unité | Puissance |
|-----------------------|-----------|-------|-----------|
| Code l'énergie | D 311-3 | MW | 66 |
| Arrêté du 9 Juin 2020 | Article 3 | MW | 12 |
| Contrat de vente EDF | | MW | 10 |

Les modalités d'instruction sont a priori décrites dans les articles L311-5 et suivants du code de l'énergie. Au regard des attendus de cet article, le dossier pourrait, se positionnant sur les projets répondant aux objectifs de puissance garantie, expliciter l'évaluation des risques en termes de sécurité d'approvisionnement lié à un approvisionnement hebdomadaire en biocarburant malgré une capacité de stockage importante (Cuve biocarburant de 600m3).

Réponse :

La stratégie d'approvisionnement en biocarburant est présentée au chapitre 4.8 de la « Notice descriptive du projet » dans sa révision D



Enfin, une description affinée de la compatibilité du projet avec les objectifs énergétiques du territoire serait appréciée, celui-ci prévoyant de fournir 10 MW jour de puissance injectée avec des moteurs de 6MWe.

Réponse :

Le projet prévoit d'injecter, à partir de sources renouvelables, 10 MW de puissance garantie durant la journée et 7 MW de puissance garantie durant la nuit, auxquels il faut ajouter l'énergie nécessaire aux services au réseau.

Les puissances installées sont les suivantes

- 60 MWc de puissance solaire photovoltaïque
- 6 MWe à partir de groupes électrogènes fonctionnant au biocombustible

La capacité de stockage est de 125 MWh utiles.

La production se fait en priorité à partir de l'association « production solaire + stockage ».

L'énergie excédentaire à la puissance cible est stockée, et elle sera déchargée durant la nuit.

Le chargement des batteries se fait donc à partir du lever du soleil, jusqu'à ce que les batteries soient pleines. L'énergie excédentaire est écrêtée.

Les moteurs au biocarburant, sont démarrés lorsque que l'énergie disponible est insuffisante pour tenir la puissance cible (7 MW) de façon autonome jusqu'au lever du jour. Ils sont sollicités de sorte à maximiser leur rendement tout en minimisant leur taux d'appel.

Cette situation intervient occasionnellement entre 4h et 7h du matin en saison sèche et un peu plus fréquemment en saison des pluies. L'énergie générée par ces groupes est comprise entre 15% et 25% de l'énergie produite.

L'installation répond à l'objectif de de développement de l'offre d'Énergie de la PPE :

- A l'article 7 alinéa 4 : « *la mise en service d'un moyen de production d'électricité de base à puissance garantie de 20 MW dans l'ouest entre 2021 et 2023, en privilégiant les sources renouvelables fournissant des services système* »
- Il peut aussi correspondre à l'article 7 alinéa 3 relatif à la sécurisation de l'alimentation électrique en Guyane « *L'installation, en complément des moyens mentionnés au 1°, de 20 MW de moyens de production à partir de sources renouvelables à puissance garantie fournissant des services système* »

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. Quant à l'environnement, l'intégration paysagère du projet et l'avifaune constituent des enjeux forts du projet, en particulier la perturbation des zones de gagnage des rapaces (savanes). Conformément aux dispositions des articles R.122 et suivants du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en tant que parc photovoltaïque de plus de 250 kWc. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas. L'évaluation environnementale doit ainsi concerner l'ensemble du projet (installations EnR, défriches potentielles, ICPE, ...) et intégrer les raccordements aux réseaux (électrique, routier).

Le projet semble tenir compte des zones humides et les exclut en grande partie, à l'exception du passage de 3 chemins internes (dont un pré existant, les nouveaux représentent une surface de 400m²) et une petite surface de panneaux photovoltaïques représentant 1800 m². Il aurait été préférable que le projet évite complètement les zones humides.



Réponse :

La séquence éviter/réduire a guidé la conception du projet, qui a tenu compte des sensibilités inventoriées dans le choix des implantations des équipements. C'est en particulier le cas pour les zones humides qui sont très faiblement impactées. Les zones de bas fond sont ainsi préservées, les continuités hydrauliques seront maintenues, l'utilisation de cheminements existants est privilégiée.

Concernant les surfaces restantes sous emprise :

- Les nouvelles pistes créées seront constituées en sol naturel compacté permettant une circulation de l'eau même si la capacité d'infiltration sera réduite. Elles auront la même typologie que les pistes existantes déjà sur le site, pour lesquelles, il est remarqué que leur présence n'a pas empêchée la continuité des zones humides.
- La petite surface de panneaux photovoltaïques ne constitue pas une surface imperméabilisée. Il s'agit en effet d'une surface aérienne sur laquelle l'eau ruissellera pour s'écouler sur les bords. L'usage préexistant (pâturage bovins) sera maintenu. Les panneaux sont espacés et permettent ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol. La seule emprise durable des structures photovoltaïques est celle des pieux qui sont toutefois de très faible emprise, et ponctuellement répartis et ne constituent donc pas une modification du fonctionnement des zones humides en présence.

Le projet au final ne va pas impliquer d'assèchement, ni d'imperméabilisation notable (bien inférieur à 1 000 m²), ni de remblais en zones humides. Le projet n'est ainsi pas assujetti à la réalisation d'un dossier loi sur l'eau sous la rubrique 3310.